

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 avril 2023

MESURES POUR BÂTIR LA SOCIÉTÉ DU BIEN VIEILLIR EN FRANCE - (N° 1070)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 765

présenté par

M. Guedj, M. Aviragnet, M. Califer, M. Delaporte, M. Delautrette, M. Baptiste, Mme Battistel, M. Mickaël Bouloux, M. Philippe Brun, M. David, M. Echaniz, M. Olivier Faure, M. Garot, M. Hajar, Mme Jourdan, Mme Karamanli, Mme Keloua Hachi, M. Leseul, M. Naillet, M. Bertrand Petit, M. Bertrand Petit, Mme Pic, Mme Pires Beaune, M. Potier, Mme Rabault, Mme Rouaux, Mme Santiago, M. Saulignac, Mme Thomin, Mme Untermaier, M. Vallaud, M. Vicot et les membres du groupe Socialistes et apparentés (membre de l'intergroupe Nupes)

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 10, insérer l'article suivant:**

I. – Le code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

1° Après le 4° de l'article L. 313-4, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'autorisation n'est pas accordée si le projet vise l'ouverture d'un établissement ou d'un service mentionné au 6° du I de l'article 312-1 du code de l'action sociale et des familles qui ne prévoit pas de recevoir pour au moins la moitié de ses places des bénéficiaires de l'aide sociale au sens de l'article L. 113-1 du même code, ce pendant l'ensemble de la durée d'ouverture demandée par ladite autorisation. » ;

2° Le premier alinéa de l'article L. 313-5 est ainsi rédigé :

« Au moins un an avant la date du renouvellement, l'autorité compétente peut, si elle constate que l'établissement ou le service n'accueille pas pour au moins la moitié de ses places des bénéficiaires de l'aide sociale au sens de l'article L. 113-1 du même code, enjoindre à l'établissement ou au service de présenter dans un délai de six mois une demande de renouvellement. »

II. – Le I entre en vigueur au 1^{er} janvier 2028.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement des députés socialistes et apparentés vise à ne pas délivrer d'autorisation d'ouverture pour un EHPAD qui ne serait pas majoritairement habilité à l'aide sociale.

Aujourd'hui, une grande majorité des EHPAD publics sont habilités à recevoir des bénéficiaires de l'ASH sur l'ensemble de leurs places (93 %), alors que 60 % des EHPAD privés à but lucratif ne disposent tout simplement d'aucune place pour ce type de public.

Afin de permettre un accès juste aux EHPAD français, cet amendement instaure que tous les projets d'EHPAD qui n'ont pas au moins 50 % de leurs places bénéficiaires de l'aide sociale au sens de l'article L. 113-1 du code de l'action sociale et des familles n'auront pas d'autorisation d'ouverture de leur structure.

Par ailleurs, cet amendement prévoit la suppression de la tacite reconduction des autorisations d'ouverture des EHPAD qui ne sont pas majoritairement habilités à l'aide sociale.

L'entrée en vigueur envisagée est progressive pour ces deux mesures, en 2028, pour donner le temps aux EHPAD de se mettre en conformité.

Cet amendement est issu de la proposition de loi n°1061 visant à garantir le droit à vieillir dans la dignité et à préparer la société au vieillissement de sa population déposée par M. Jérôme GUEDJ et ses collègues du groupe Socialistes et apparentés.